



club alpin
Nice-Mercantour

REGLEMENT INTERIEUR

Association affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM)

Approuvé par l'assemblée générale du 11 décembre 2014

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en exécution des dispositions de l'article 19 des statuts de l'association dénommée « Club Alpin Nice-Mercantour » et, ci-après « le club », affiliée à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM).

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES – OBJET

Les dispositions du présent règlement intérieur sont destinées à préciser les modalités de fonctionnement du club et d'application des statuts auxquelles elles sont réputées conformes. En cas de divergence, les dispositions statutaires prévalent sur celles du règlement intérieur. Toute divergence constatée par le Comité directeur du club donne lieu à la modification appropriée du règlement Intérieur à la plus prochaine assemblée générale du club.

ARTICLE 2 – AFFILIATION

En conséquence de son affiliation à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, le club doit se conformer à toutes les obligations visées au règlement intérieur de la Fédération. Le Président, le Bureau et le Comité directeur du club sont chargés d'y veiller et de prendre toutes mesures appropriées en cas de modification du contenu ou de la définition de ces obligations.

ARTICLE 3 – ADHESION DES MINEURS

L'adhésion des mineurs nécessite l'autorisation d'un représentant légal.

ARTICLE 4 – COTISATION

4.1 - Le paiement de la cotisation octroie la qualité de membre du club.

L'adhésion est valable du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, cette dernière échéance étant valable qu'elle que soit la date du paiement effectif de la cotisation.

4.2 - Après règlement de la cotisation et sur présentation de leur carte de membre, les adhérents bénéficient sans restriction de tous les droits et avantages attachés à cette qualité, qu'ils conserveront jusqu'au 30 Septembre de l'année.

ARTICLE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

5.1- Droit de vote

Il est tenu par le club une liste des adhérents à jour de cotisation. Cette liste devra faire l'objet d'un émargement par chaque membre entrant en séance. La présentation de la carte d'adhérent ou de la licence pourra être requise. Une première adhésion le jour même de la tenue de l'assemblée ne donne pas un droit de vote lors de cette assemblée.

5 AR

Vote des mineurs de moins de 16 ans. En entrant en séance, lors de l'émargement, le représentant légal d'un mineur de moins de 16 ans doit préciser sa qualité. Outre sa propre voix s'il est adhérent, il a autant de voix qu'il représente de mineurs.

5.2 – Convocations. Invitations

L'assemblée est convoquée, avec un préavis de quinze jours francs, par courriel électronique adressé aux adhérents, membres actifs et membres d'honneur, par insertion sur le site web du club, par affichage dans les locaux ou publication dans le bulletin du club.

Le Président peut, après avis du Comité directeur, inviter à assister à l'assemblée et y prendre la parole toutes personnes physiques et représentants de personnes morales et collectivités de droit privé ou public et autres organismes.

5.3 – Modalités de vote

Liste d'émargement. La liste d'émargement doit être signée par chaque adhérent lors des opérations de vote.

Vote par correspondance. Le vote par correspondance est autorisé pour l'élection des membres du Comité directeur et pourra être étendu à d'autres votes sur décision du Comité directeur.

Les bulletins doivent être envoyés par voie postale ou remis au siège du club, sous pli fermé avec double enveloppe : le bulletin de vote doit être inséré dans une enveloppe vierge, placée dans une enveloppe de transport portant au verso les nom et prénom de l'adhérent et son numéro de licence.

Les enveloppes de transport avec cachet postal, ou mention de récépissé du siège, ne sont ouvertes qu'au début du scrutin par le bureau de vote désigné par l'assemblée générale.

5.4 – L'assemblée générale est présidée par le Président du club ou, à défaut, par le premier Vice-président, ou, à défaut, par le doyen d'âge du Comité directeur.

5.5 – Le procès verbal des délibérations des assemblées générales visé à l'article 11 des statuts du club peut être consulté, ainsi que ses annexes, par les adhérents à jour de cotisations, au siège du club sur demande préalable, avec préavis de huit jours francs, au Président ou au Secrétaire général.

Le compte-rendu des assemblées doit être publié sur le site web du club.

5.6 – Il est tenu un dossier particulier des assemblées générales contenant, selon leur nature et objet :

- le rapport d'activité ;
- les comptes financiers de l'exercice écoulé et le rapport des vérificateurs ;
- le projet de budget et l'indication du montant de la cotisation pour l'exercice suivant ;
- la liste des candidats au Comité directeur et le résultat des élections ;
- le nom des représentants du club à l'assemblée générale de la Fédération.

ARTICLE 6 – COMITE DIRECTEUR

6.1 – Tout candidat à un mandat au Comité directeur doit faire acte de candidature par lettre ou courriel adressé au Président et parvenu au plus tard trente jours avant la date de l'assemblée générale.

6.2 – La représentation respective des hommes et des femmes au sein du Comité directeur est assurée de manière proportionnelle au nombre d'adhérents éligibles de chaque sexe. Le club veille à ce que cette proportionnalité soit respectée dans la mesure des candidatures présentées.

A défaut de candidatures en nombre suffisant dans une catégorie, des candidats de l'autre catégorie seront acceptés pour un mandat d'un an seulement.

6.3 – Pour l'application du renouvellement annuel du Comité directeur, pour le cas d'élection en son entier d'un comité par suite notamment de création d'un club ou démission collective, les premiers renouvellements des membres sortants pour chacune des années à venir sont tirés au sort. Il est procédé à ce tirage au sort lors de la première réunion du Comité directeur ainsi élu.

5 AR

6.4 – Au procès-verbal des séances du Comité directeur prévu à l'article 14-2 des statuts est jointe la feuille de présence émarginée par chaque membre présent à la réunion.

6.5 – Le Comité directeur est convoqué par courrier électronique par le Président ou le Secrétaire général du club et adressé aux membres du Comité directeur huit jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

En cas d'urgence particulière ou d'impossibilité matérielle de réunir un nombre suffisant de membres du Comité directeur, le Président peut consulter les membres du Comité par tout moyen. Chaque membre doit indiquer par courrier, quel qu'en soit la forme, au Président le sens de son vote.

La délibération adoptée doit être ratifiée expressément à l'occasion de la réunion suivante du Comité directeur.

6.6 – Les votes au sein du Comité directeur ont lieu à main levée. Toutefois, les votes se font au scrutin secret, sauf dérogation prévue à l'article 7.1 ci-après, ou lorsqu'il est demandé par au moins deux membres du Comité directeur.

ARTICLE 7 – BUREAU

7.1 – Par dérogation aux dispositions de l'article 15-1 des statuts, il pourra être procédé à la désignation des membres du Bureau par un vote à main levée, si l'unanimité des membres présents du Comité directeur est d'accord sur ce mode d'élection.

7.2 – Par application de l'article 15-1 des statuts, le Bureau du Comité directeur se compose obligatoirement du Président, du premier-Vice-président, du Secrétaire général, du Trésorier et, facultativement, d'autres vice-présidents ainsi qu'un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint, selon décision du Comité directeur.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Président fait procéder, lors de la plus proche réunion du Comité directeur, au remplacement du ou des membres manquants.

7.3 – Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il statue sur les questions qui lui sont confiées par le Comité directeur auquel il rend compte.

Le Bureau est autorisé à prendre toute décision urgente imposée par les circonstances. Ces décisions doivent être sans retard soumises pour approbation au Comité directeur.

7.4 – Le Bureau peut accueillir ou convoquer à ses réunions des membres du Comité directeur ou du personnel salarié du club pour les associer à ses travaux, à titre d'information et à fin consultative.

ARTICLE 8 – LE PRESIDENT

8.1 – Le Président détient les pouvoirs les plus étendus dans la limite des statuts et des décisions prises par l'assemblée générale et par le Comité directeur.

Il est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions du Comité directeur et du Bureau.

8.2 – Les délégations consenties en application de l'article 16-1 des statuts sont obligatoirement consignées dans les comptes rendus du Comité directeur.

Toute modification donne lieu à la même procédure.

Les délégations précisent la durée pour laquelle elles sont consenties. A défaut, elles prennent fin au plus tard à l'expiration du mandat du président.

Le Président peut à tout moment limiter ou révoquer les délégations consenties.

ARTICLE 9 – LES VICES-PRESIDENTS

Le Président est assisté par un premier-Vice-président et, éventuellement, par des vice-présidents qui ont en charge des compétences transversales et communes à l'ensemble des Commissions et activités établies par le Comité directeur, telles que : formations, manifestations, compétitions, refuges, milieu montagnard.

↳ AR

ARTICLE 10 – LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général seconde le Président dans l'accomplissement des charges administratives. Il veille au bon fonctionnement des services administratifs et coordonne leur activité. Il s'assure du bon déroulement des réunions statutaires et, notamment, de la préparation des assemblées générales et de l'envoi des convocations aux diverses instances.

ARTICLE 11 – LE TRESORIER

Il est chargé de suivre la situation financière et la comptabilité du club dont il rend compte au Président et aux membres du Comité directeur.

Il établit le budget prévisionnel et présente un rapport annuel à l'assemblée générale. En fin d'exercice, il présente les pièces comptables aux vérificateurs aux comptes.

ARTICLE 12 – FRAIS – REMBOURSEMENT – ABANDON DE REMBOURSEMENT

12.1 - Les frais engagés, dans le cadre strict de l'activité du club, par ses membres bénévoles peuvent faire l'objet d'un remboursement. Le Comité directeur détermine dans le respect des lois en vigueur et des directives fédérales éventuelles la nature des frais susceptibles de remboursement et le cas échéant les barèmes applicables, au moyen d'une note de frais-type.

La note de frais présentée doit être accompagnée de tous justificatifs.

Les contestations éventuelles sont réglées par le Bureau de manière définitive.

12.2 – La renonciation au remboursement des frais ouvre dans certains cas droit à réduction d'impôts : dans ce cas, le bénéficiaire remet au club sa note de frais établie comme indiqué à l'article précédent avec mention expresse, datée et signée, de renonciation à remboursement pour valoir don. Au vu de ce document et après vérification, le club délivre, sous sa responsabilité, les documents requis par la réglementation fiscale.

ARTICLE 13 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES.

Le Bureau est l'organisme disciplinaire de première instance du club. Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de compétition,
- la suspension d'exercice de fonctions au sein de l'association,
- la radiation.

L'adhérent est convoqué devant le Bureau au moins quinze jours francs avant la date fixée pour sa comparution par lettre recommandée avec avis de réception précisant les motifs de la poursuite et l'invitant à présenter sa défense. Cette convocation précise les modalités de consultation du dossier, au siège du club et sur rendez-vous préalable, et indique à l'adhérent qu'il pourra être assisté pour sa défense d'une personne de son choix.

Les débats ont lieu à huis clos.

La décision du Bureau, qui peut être assortie de l'exécution provisoire, doit être notifiée à l'intéressé dans les quinze jours par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception, précisant le délai et les modalités du recours.

La personne poursuivie peut exercer un recours contre la décision dans le délai de quinze jours suivant la date de réception de la notification qui lui est faite.

Ce recours est porté devant le Comité directeur qui statue en dernier ressort, selon les mêmes conditions et modalités qu'en première instance et doit faire connaître sa décision au plus tard dans le délai de 15 jours de la réception du recours.

Le Président du club doit informer le bureau de la Fédération de l'engagement des poursuites et lui faire connaître la décision définitive dans les quinze jours de la clôture de la procédure.

ARTICLE 14 – LES COMMISSIONS

14.1 – Les décisions du Comité directeur relatives à la création de Commissions fixent leur définition, le contenu de leurs attributions et leur composition.

Les Commissions sont constituées de membres du club inscrits pour l'activité concernée. Le président d'une Commission est nommé par le Comité directeur sur proposition de la Commission.

14.2 – La Commission définit son mode de fonctionnement et la répartition des responsabilités entre ses membres et communique son règlement pour approbation au Comité directeur. Elle rend compte régulièrement de son activité au Comité directeur. Elle établit la liste des membres qu'elle reconnaît compétents pour l'encadrement et l'animation des activités relevant de son domaine de compétence.

14.3 – Le président de la Commission convoque les membres de celle-ci aux réunions dont il fixe l'ordre du jour et transmet au Comité directeur le procès-verbal contenant les propositions adoptées.

14.4 – Le président de la Commission assure la gestion de l'activité concernée et, à ce titre, est responsable de l'élaboration des programmes et de l'organisation de cette activité.

Le programme, construit avec les encadrants de l'activité, doit être adapté aux caractéristiques des adhérents du club. Dans la mesure du possible, le programme doit permettre d'accueillir les débutants et préciser le niveau de chaque sortie. Le niveau de compétences des encadrants doit être en adéquation avec le niveau de difficulté des sorties.

Le président de la Commission s'emploie à reconnaître et promouvoir l'action des encadrants, à encourager leur motivation et leur fidélité au club. Les encadrants doivent lui rendre compte de leur activité. Il doit les inciter à se former et/ou se recycler.

Il peut être amené à prendre, à titre conservatoire, toutes mesures permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'activité dont il est responsable, après avoir recueilli l'avis du collège d'encadrants. Il devra immédiatement en informer le Président du club.

14.5 – Le responsable de sortie ou de groupe peut refuser toute personne qui ne présenterait pas les aptitudes qu'il juge nécessaires ou qui n'aurait pas l'équipement requis.

14.6 – Si une proposition d'action de la Commission, retenue par le Comité directeur, implique une action spécifique, le président de la Commission peut en être chargé par délégation du Président.

14.7 – Le président de chaque Commission reçoit délégation du Président du club pour engager des dépenses correspondant à l'objet de la Commission, dans le respect de l'enveloppe inscrite au budget et des règlements arrêtés par le Comité directeur.

14.8 – Les présidents des Commissions, s'ils ne sont pas membres du Comité directeur, peuvent être invités à assister aux séances de celui-ci avec voix consultative.

14.9 – Au sein du club, les Commissions pilotent les activités suivantes : alpinisme, randonnée, raquettes, ski alpin, ski alpinisme, spéléologie, parapente, vélo tout terrain, slackline, formation, refuges, bibliothèque, bulletin, chorale, explorimages, groupe jeune 20-35, minibus, comité pilotage des refuges, comité juridique, ainsi que toute activité agréée par le Comité directeur.

14.10 - Les affiliations secondaires du club à d'autres fédérations sont décidées par le Comité directeur.

ARTICLE 15 – LA GESTION DES REFUGES

15.1 - La gestion et l'entretien de certains refuges de la FFCAM sont confiés par convention au Club Alpin Nice-Mercantour.

15.2 - Un Comité de pilotage refuges assure cette fonction par délégation permanente du Comité directeur du club.

AR

Ce Comité gère l'activité refuges au quotidien, prend toutes les décisions utiles, engage toutes les dépenses relevant de l'activité, lesquelles sont payées sur un compte bancaire spécifique. Il propose au Comité directeur la stratégie et les grandes orientations à suivre en matière de refuges, à partir desquelles le Comité directeur pourra définir les grandes orientations à suivre en ce domaine.

15.3 - La Commission « refuges » possède un rôle essentiellement opérationnel, en matière d'opération d'entretien, d'hélicoptage et de réalisation de travaux, de coordination et de consultation des bénévoles correspondants « refuges ». Elle doit mettre en œuvre les décisions du Comité de pilotage refuges. Le président de la Commission « refuges » est le responsable opérationnel « refuges » du club.

Le Comité de pilotage refuges comprend :

- Le Président du Club, et la Vice-président « Refuges » du club, qui assurent le développement et la coordination générale de l'activité, le contrôle des engagements, les relations avec les institutions et la FFCAM ; ils sont garants du bon fonctionnement de l'activité refuges.
Le Président du club préside de droit le Comité de pilotage « refuges ». Il peut déléguer cette fonction au Vice-président « Refuges » du club. La voix du président du Comité est prépondérante en cas d'égalité dans les votes.
- Le Président de la Commission « refuges », responsable opérationnel, qui coordonne l'action des correspondants « refuges » regroupés dans la Commission, gère les interventions des différents prestataires en charges des travaux d'entretien et de maintenance ainsi que les hélicoptages,...
- Le Délégué Régional « refuges », s'il est membre du club : il assure les relations avec la commission nationale FFCAM « refuges » ;
- Un ou deux membres supplémentaires désignés par le Comité directeur parmi les adhérents du club en raison de leur compétence.

Il est en outre composé de membres consultatifs, à savoir:

- un représentant des gardiens des refuges gérés par le club, désigné par ses pairs ;
- le Délégué régional « Refuges », s'il n'est pas membre du club ;
- des personnes qualifiées désignées par les membres du Comité de Pilotage « Refuges ».

15.5 - Pour la désignation des gardiens de refuges, le Comité de Pilotage peut créer un comité spécial de sélection élargi à d'autres personnes qualifiées, salarié du club, correspondants « Refuge », membres du comité directeur du club, qui participeront aux votes.

ARTICLE 16 – VERIFICATION DES COMPTES

Les vérificateurs des comptes ont à tout moment accès aux comptes et aux pièces comptables du club, y compris celles détenues par les sections éventuellement créées.

Ils peuvent à tout moment demander à être entendus par le Comité directeur du club.

ARTICLE 17 et dernier – ADHESION AUX STATUTS ET AU REGLEMENT INTERIEUR

L'adhésion au club implique l'acceptation des statuts et du règlement intérieur qui seront affichés au siège du club et dont tout adhérent pourra obtenir copie sur simple demande auprès du Secrétaire général ou du personnel administratif du club.

Alyse RAISON
secrétaire générale
ARaizon

Eric DERLACAS
Président

